

Terres concédées (1703) et chemin projeté (1709) à la Pointe Larose de la Martinique (Le François et Le Robert)

Eugène Bruneau-Latouche

Voici présentés deux documents conservés dans les papiers privés de la famille d'ANDLAUD, aux Archives nationales, à Pierrefitte, référencés AN 294AP/2. Leur dégradation très avancée ne permettait pas de les exploiter, sauf à les émietter un peu plus avec le risque de ne rien laisser pour la postérité, ce qui a été signalé à la direction des Archives nationales, en mai 1994. Leur restauration a permis de les sauver pour l'essentiel sans pour autant restituer pleinement les écritures perdues.

L'intérêt majeur de ces documents est qu'il se rapporte aux terres de colons martiniquais fixés sous l'Ancien Régime sur partie des paroisses du François et du Robert, à la Pointe Larose. Ces archives contiennent aussi d'autres documents, non pris en compte ici, qui se rapportent à certaines familles de l'île, telles : DESOUCHES, LE PELLETIER...

En 2014, j'informai Bernadette Rossignol de leur existence, lui transmis la copie, bien incomplète, effectuée vingt ans plus tôt, et lui demandai de la parfaire, si elle le pouvait, à partir du document restauré, ce qu'elle accomplit parfaitement.

Malgré l'absence de mots et parfois de lignes, voire de groupes de lignes, parce que perdus avant la restauration, nous nous félicitons de la conservation du texte actuel.

- Le premier document, constitué de 9 pages, paraît être une enquête menée par les autorités de l'île pour déterminer à partir des ordonnances royales et autres arrêts, les éventuelles concessions disponibles sur le Cul de Sac des Roseaux assis sur la paroisse du François, versant sud de la Pointe Larose qui sépare le Cul de Sac du François du Cul de Sac du Robert, et limité au-dessus, en direction du nord, par les terres Huet situées sur la paroisse du Robert. Les paroisses du François et du Robert furent fondées dans la dernière décennie du XVII^e siècle, parce que peuplées et trop éloignées de Trinité, bourg principal de la Capesterre.

Il retrace l'historique de certaines concessions attribuées en ces lieux à des habitants - dont les plus anciens y sont installés avant l'établissement des deux paroisses concernées - prenant en compte leurs dimensions et leurs bornes pour déterminer avec exactitude les places concédées et s'assurer par là-même de celles qui ne le sont pas.

Rappelons que la Pointe Larose, située sur la façade atlantique, est une petite langue de terre d'environ une demi-lieue à sa base qui pénètre dans l'océan sur environ une lieue. Constituée pour l'essentiel de mornes (appellations locales de collines), élevée de quelques mètres jusqu'à 91 mètres, pour une hauteur moyenne de 42 mètres déduite de 36 points altimétriques, elle relève pour sa majeure partie de la paroisse Sainte-Rose du Robert.

- Le second document (pages 10 à 18), à l'initiative de Bernadette Rossignol, fait état d'une demande par le Sr. de LAVIGNE - l'un des premiers colons du François - pour un nouveau chemin plus court à établir entre le Cul de Sac François et le Cul de Sac Robert, passant sur les terres du demandeur et de son voisin le Sr. JOURDAIN DUBOIS ; tous deux auraient à assurer l'entretien de cette future voie.

Pour permettre aux lecteurs de situer les personnages cités, nous leur avons consacré, sans trop développer, quelques lignes chaque fois que cela fut possible.

DOCUMENTS PRÉSENTÉS

Nota :

entre crochets : [un mot ou plusieurs mots ou ligne] : mots ou lignes manquants ou illisibles car effacés, papier troué, etc.

entre parenthèses : presque effacé, essai d'interprétation

/ : changement de ligne

¹ un chiffre en exposant renvoie aux personnes citées en fin d'article.

DOCUMENT N° 1

P. 1

Première pièce cottée h

26 mai 1703

En vertu de l'ordonnance du Roy (présenté) / par Monsieur Robert Conseiller du Roy en tous ses conseils /de justice, police, finance et Marine de ces isles, des premiers, seconds, / troisièmes Estages des habitations du Cul de Sac françois, a deux mil pas de / la mer Entre la grande rivière françois et les deux places du Cû de Sac Des / Roseaux, du 8^e Juin 1702. Il auroit esté nécessaire de partager le retrait / fait sur le sr Gabriel jourdain¹ suivant l'intention de ce règlement sur quoy / seroient intervenües les deux ordonnances de Monsieur l'intendant des 20^e / et 22^e novembre dernier, au bas des requestes présentées par le nommé (Desouches) / Et de mesures pour le plan des lieux et l'examen general des tiltres du droit et / des interests de ceux qui peuvent prettendre à ces hauteurs, affin d'estre par / luy statué definitivement sur toutes les difficultées nez ou a naistre à ce / sujet ./.

La pointe à la rose separe les deux cû de Sacs de Robert et des rozeaux, les / places de celui de robert furent réglées au mois de février 1689. Et la ligne du / pied des concessions d'au dessus de la pointe d'entre ces cûs de sac, établis / les bornes de leurs terres [plusieurs mots] Monsieur l'intendant du 19^e de février et / le 20^e mars 1696. du cû de sacq des Rozeaux (entierrement) réglé jusqu'a 1500. pas / de la mer, le 14^e de novembre de la mesme année ; Et les habitations d'entre ce cû de / Sac et la grande rivière françois, deux mil pas de hauteur, le 10^e decembre / suivant ; (la carte et le plan de ces lieux et) l'établissement de ces limittes ci / après l'augmentation du cours des rivières et les remarques des prettentions du / dit sr Jourdain, du nommé Guerault, et du sr de hauterive² avec l'(assurance) / que leurs difficultez ont esté terminées, et qu'ils ont esté limitez par le reglement / de Monsieur l'intendant du 8^e de juin dernier, qui a esté executé le 29^e de / Juillet suivant, Ce qui a fait demander aux habitans établis sur (les lieux de faire) [une ligne entière] / pour qu'ils puissent avoir leurs bornes, Et continuer leurs travaux ensuite / Mais ce retranchement [plusieurs mots] / la mer du Cû de sac des roseaux, [fin de ligne] / Estages, le surplus estant emporté [un mot] Cû de sac Robert et / celles d'au dessus [plusieurs mots] des lieux et Rumbs ... /

P. 2

[une ligne entière] à reconnoitre en établissant / (les anciennes bornes et les alignements) de ces places, pour avoir précisément / tous les défrichez dans leur situation, et ce qui reste au dessus des premieres / concessions du Cû de sac des Roseaux pour les estages de ce cû de sac, et (celle) / du d. sieur Jourdain, les places du Cû de sac Robert fournies comme places anciennes ce qui a esté fait a la veü et l'examen des tiltres sur les ordres / cy devant mentionnez, présence des interessez cy après nommez./

Le total (des terres) appartenant à feü Sr Nicolas, hüet³, dans le Cû de sac / Robert, et au dessus de la pointe à la rose, estoit de 2190 pas quarrez en cinq concessions contigües, deux de ces concessions faisant ensemble 800 pas sur / 1500 chacqu'une de

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

quatre cent pas de mesme hauteur, de l'un Et de l'autre coté / de la rivière de Nicolas, dans le fond du dit Cû de sac robert, de Mr du Ruau(It) / du 7^e et 18^e de Juin 1674. sont aujourd'huy au Sr l'Enfumé⁴ qui a épousé la / veuve du Sr hûet sur quoy sont les principaux establissemens, le moulin / et la sucrerie qu'a fait faire le dit sieur l'Enfumé depuis son mariage./

Les places [plusieurs mots] pour les partages et division de la / (succession) [plusieurs mots] aux héritiers du feu Sr hûet, les Srs René / (Geoffroy⁵, Adrien) [un mot] Jacques Courché et Roland forestier, Les gendres, / Elisabeth, Nicolas, Claude et Jean Baptiste, hûet, les enfans qui ont chacqu'un / 319 pas et demy sur 1500./

(La première de ces places de cinq cents pas sur 1500). au dessus de la pointe a la / Roze et à costé du dit Sr l'Enfumé, accordée au nommé Morinière⁶ par Monsieur le comte de Blénac le (7^e) de mars 16(79) Vendue au dit sieur hûet par contract passé / devant le Sr de La Pommeraye⁷ du 29^e d'octobre 1682./

Un autre audessus de la mesme pointe, et à costé de la précédente de six cent / pas sur deux mil cinq cent, conceddée au sr Jean Veyrier⁸, par Monsieur / [une ligne entière] (Vendue) audit sr hûet par / les dits [plusieurs mots] (1686 et le 2 de) janvier 1687. qui donna les / [plusieurs mots]. de ce tiltre, par le contract de mariage de marie / (hûet sa fille avec) le dit sieur geoffroy qui les remit à la communauté, lors de partage du [plusieurs mots] (avril 1699)./ [plusieurs mots] aux héritiers du dit sieur hûet luy fut accordé /

P. 3

par Monsieur de Blénac, et Monsieur Dumaitz le 12. de juin 1688. / pour mil pas sur 1500. de hauteur, et confirmée par les lettres patentes de Sa / majesté, du mois de septembre 1690. Enregistré au Conseil superieur de cette / isle le 5^e mars suivant, Et ce qui ne peut valoir que pour 900. pas sur la hauteur / entre le dit Sr Veyrier et la rivière du Cû de sac Robert, les deux concessions d'au / dessous, dans cet intervale, n'estant que de ce convenü ./

Par la dissolution et les mesmes partages de cette communauté, les onze cent pas / de largeur des deux places de Morinière, et Veyrier, le long de la ligne qui fixe la / pointe, et les terres d'au dessus, se séparent en 7 parties Egales chacqu'unes de 157 / pas sur 1500. de hauteur ; Et le surplus jusqu'a la ditte rivière de Nicolas de / 1500. pas, 600. sur mil et 900. sur 1500. de hauteur, en huit lots Egaux dont les / dits Elisabeth, Nicolas, Claude et Jean Baptiste hûet en ont quatre de chacqu'une de / 162. pas et demy, qui font 650. pas sur 1500. de la concession du 12^e de juin / 1688. a costé de cette rivière ; 400. pas des Estages dudit Sr l'Enfumé, et 150. au /dessus de Morinière ; Ils ont encore 628. pas aussy sur 1500. qui pour les quatre derniers [plusieurs mots] ce qui leur fait en tout / 1200. pas sur 1500. [plusieurs mots] demy de largeur ./

Les trois autres parties d'au dessus de cette pointe entre le Sr l'Enfumé, Elisabeth, / Nicolas, Claude et Jean Baptiste hûet, de 471 pas sur mesme hauteur echûrent / aux dits srs forestier, Geoffroy et courché pour chacqu'un 157. pas, et les quatriemes / lots des estages du surplus des places de Moriniere, et Veyrier, entre les quatre /mineurs hûet et les places du Cû de sac Rozeau tomberent aux quatre / héritiers, le Sr Courché eut le lot du coté des dits mineurs, les srs Jean Ma[fin du mot], forestier et Geoffroy de suite ./

Ledit forestier laissa au dit Geoffroy ce qui luy revenoit à cette hauteur / entre luy et le dit Sr a regler [plusieurs mots] de la pointe (des Rozeaux) / Les 157. pas qu'avoit le dit Geoffroy de la concession de Moriniere audessus de / cette pointe, entre Courché et luy, par le dit eschange devant le Sr Vei[fin du mot] du / 9^e de juin 1696. Ce qui lui fait 514. pas sur 1500. pour toutes ses pretentions / dans cette succession et qui (est tout ce qu'il a) dans l'isle, ou il est / établi ./

Les deux lots du dit Geoffroy au dessus des dits mineurs dans les estages du / Cul de sac des Roseauz [plusieurs mots] desdits [plusieurs mots] /

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

P. 4

l'eschange avec le sieur forestier, faisant partie de la concession dudit sr Veyrier / appartiennent au Sr Thomas Mothe⁹, par son acquisition dudit Geoffroy / devant le dit sieur (Vincent) du 1^{er} de mai 1700. et doivent estre de 487. pas et / demy sur mil de hauteur, chacqu'une de ces portions de 243. pas trois quart de largeur pour être faites égales à celle de 162. pas et demy sur 1500 de / hauteur./

Le Dit Thomas Mothe est encore aux droits dudit Jacques Courché / pour les 157. pas sur 1500. qui luy estoient Escheüs entre le sr forestier, Et / les dits mineurs, qu'il a eschangé avec le Sr Menan¹⁰, par leur acte, devant / le sr fevrier du 21^e mars 1700. et que le dit sr Menan a retrocedée au dit / Mothe par eschange devant Le Mercier du 9^e de juillet 1701. Ce qui luy / fait en tout 723. pas sur mil de hauteur sur quoy il est tres considera(blement) / estably a seize ou 1700. pas du pied des places d'audessus de la Pointe la / Roze./

Les premières habitations du Cû de Sac des roseaux ont este réglées / jusqu'à [un mot] (de hauteur suivant) le cours de la riviere et le proces verbal / (d'établissement des limites et du Rumb de) [un mot] du 14^e de novembre 1696. / Mais cette riviere qui est Jusque là assez reguliere, change si notablement / a cette hauteur, et son cours devient d'une telle irrégularité qu'il ne peut / (souvent) plus se suivre pour les places des Estages, qui ne consiste que / dans les deux concessions de Mr de Saint Laurent et Monsieur Begon / l'une de 200. pas sur mil, le long de cette riviere au dessus de Pierre l'hermitte¹¹ / du (14^e de novembre 1693) aux nommez Jean Chesnea, et louis de Goiffy, / la seconde audit chesnea de l'autre costé de la riviere, de 200. pas aussy sur / mil audessus de Pierre Boissel¹² du 14^e de décembre suivant, qui ont esté / [plusieurs mots] le dit Chesnea au deffunt sr Georges le Brement¹³ / [plusieurs mots] les 500. pas de largeur retranchez au dit sr Jouvé / le 8^e de juin dernier de sa concession du 13^e de juin 1687. le surplus estant / de la dépendance des premières et secondes places du Cû de sac Robert / (Au dessus de celles) qui ne peuvent mesme estre parfaitement remplies / de leur contenû, par la chasse différente des alignements de ces quartiers / Les sept cent pas de largeur de ces deux concessions au dit feu le Brement / premiere concession [plusieurs mots] ne peuvent estreourny la / [un mot] (et continuer leurs travaux en seureté) ./

P. 5

du 14^e de novembre 1689. des estages de pierre l'hermitte, n'estant que de 300. pas / au lieu de 500. le dit l'hermitte n'ayant que cette largeur, Entre la Riviere et le Sr / Boissel, par une seconde place du 5^e mars 167[?] et le nommé Julien denis¹⁴, du / 8^e may 1681. estant plus anciennes que le dit feu Sr le Brement et qui joignoit / par leurs extremittez les alignements des héritiers hÿet ; Il ne reste ainsy a la / veÿve et aux mineurs du dit feÿ sr le Brement, que 500. pas de large, sur mil / pour les deux concessions, de Goiffy et Chesnea, qui sont entierrement Et / avantageusement remplys, dans leur vraye scituation, audessus des dits srs / l'hermitte et Boissel, avec deux cent pas sur mil du retranchement fait sur ledit / Sr Jourdain, de l'un et de l'autre costé de la riviere des Rozeaux mais sans / s'attacher a l'irrégularité de son cours, Entre les nommez Monnel¹⁵ et le mesme / Julien denis, les mineurs hÿet et ledit sr Mothe./

Cette place des Estages du Cû de sac des rozeaux, a la veÿve et aux héritiers / dudit feu Sr le Brement, avec celles qu'ils ont audessous, dans le mesme Cû / de sac, et celui de françois, réglées au mois de novembre et décembre 169[?] / suivant le plan, et les proces verbaux de l'établissement des limites de ces / lieux, contiennent Ensemble 1535. pas de largeur sur [un mot] de hauteur / dont le principal habitué, et le deffriché le plus considerable de la ditte veÿve et / mineurs le Brement est audessus desdits Boissel, l'hermitte, et dans les 200. / pas qui leurs reviennent de la reÿunion dudit sr Jourdain./

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Il y avoit une autre concession du 16^e janvier 1688. de 1500. pas sur / 2000. aux Estages du Cû de sac des rozeaux, a quinze cent pas de la mer, / accordez aux Srs Jean D [plusieurs mots] Dubucq et Jean Baptiste (Biro)¹⁶ / auquel et au nommé francbourg¹⁷, lesdits srs Dubucq ont laissez leurs droits. / Le dit Birot a depuis vendu les siens au nommé Bourdin dont a acquis le / Sr Rozier, le 1^{er} de juin 1694. et dudit francbourg le 8^e de juillet suivant / ce qua vendu ledit Rosier a Jean Meunier le 14^e mars et 10^e d'avril ... / C'est sur ce tiltre que le dit Meunier a habitüé le long de la riviere (Nicolas) / et s'est trouvé sur le Sr Jourdain et le retranchement fait sur luy, dont il / espère que Monsieur l'intendant voudra bien luy accorder une partie en / considération de ses travaux, des depences qu'il a fait et de ce qu'il n'a (pas) / d'autres terres ; s'estant fondé sur ses acquisitions qui sont Entierrement / nulles, ne se trouvant rien pour son tiltre postérieur a ceux du quat[fin de mot]. /

En marge en haut de page : sur mil de hauteur pour / les raisons alléguées au prt (présent) / procès verbal, à la Martinique / le 25^e may 1703. Signé / Robert, Petit (ou Pletin ?)

P. 6

ou il a esté donné qui l'occupe totalement./.

Le nommé Jean Monnel obtint de Messieurs de Blenac, et du maitz / le 19 d'aoust 1690. 270. pas sur 1500. qui restoient à costé desdits Chesnea et / Goiffy, aux estages des 470. pas qu'avoit le dit Sr Boissel, le long de la / Rivière des roseaux du costé du Cû de sac françois, ou s'habitüé des lors / le dit Monnel, ou il est considérablement estably, et ce qui se trouve compris / (dans les 500. pas versés sur) ledit sr Jourdain, C'est aussy particulièrement / en sa faveur, celle du dit meunier, Et du nommé Jean Roussel¹⁸, qu'a esté / fait ce retranchement ./.

Les 500 pas de largeur au dela des 2000 pas, conservez aud. sr Jourdain / Entre les premieres places du Cû de sac des roseaux et celles des héritiers du feu / Sr hüet, suivant l'obliquité et l'irrégularité des lignes qui fixent le pied et le haut / de ce retranchement ; qui est de 540 pas sur mil, qui peuvent estre partagez / si Monsieur l'intendant le trouve bon, Scavoir deux cent pas de largeur / sur mil d'un costé à la Veüve et aux mineurs le Brement qui ne font que / 185. pas, réduits sur cette hauteur. /

En face des « 500 pas » (2^e paragraphe), est écrit en marge : Approuvé le partage du pn^t / article en laissant aud. Monel / son habitüé depuis le point, par / nous remarqué et paraphé sur / le plan jusqu'à la riviere, et / (cedant) en eschange aux hers Brement ce qui est marqué sur le plan, pour ledit Monel / [un mot] de ladite riviere. A la Martinique le 25 may 1703.

S. Robert

Et quatre cent quinze pas de largeur sur 515. audit Jean Meunier¹⁹, qui est / en triangle audessus dudit Monnel et desdits le Brement, Entre led. sr Jourdain / et ledit Mothe a mil pas des premieres places du Cul de sac des Roseaux, / pris le long de l'allignement dudit Monnel et des dits le Brement ce qui est / 212. pas sur 500 ; Sur quoy se trouvent une partie des habitüées dud. le / Meunier. /

[plusieurs mots] cinq cent, du terrain laissé par le reglement de / Monsieur l'intendant, entre les premieres places du cû de sac françois, et la ligne qu'il a donnée pour pied a celle dudit Sr Jourdain, qui ont esté / accordez a Mr Gilbert le ... [sic] juin dernier, et qui ont esté fixez lors de l'exécution du reglement le 29^e de juillet dernier. /

Il (ne se trouve donc rien) en cet endroit, ny de ce retranchement pour les / 470. pas sur mil accordez audit Jean Roussel, au dessus de Monnel, et / ledit le Brement le

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

long de la riviere des roseaux, par Mr D'Amblimont et / Monsieur Robert le 25 fevrier 1697 à cause des habitations du Cû de sac / Robert, qui coupent les estages du Cû de sac des roseaux, et emporte mesme une / partie des deux mille pas conservez audit sr Jourdain et de la concession du /

P. 7

sr Eguya, le dit Roussel espere neanmoins que Monsieur l'intendant aura / Egard a ce qu'il a fait les premieres démarches pour le reglement qui est intervenu / Entre le sr Jourdain, les places d'audessus et d'acosté de luy, par sa requeste / qu'il presenta a ce sujet, et qui fut appointé de Monsieur l'Intendant le 5 / décembre 1701., qu'il est encore le premier (mobile) de celuy qui doit Intervenir ayant obtenu l'ordonnance d'examen et de verification des lieux du 21 novembre / dernier, a ce qu'il n'a d'ailleurs aucun (interest) [trois mots], Celle ou il est quoyque / et dans un fond très ingrat appartenant aux Enfans de sa femme./.

La pointe a la roze, qui sépare et forme les deux cû de sacs de Robert et / des roseaux, fut accordée au feu sr nicolas hÿet par Mr du Ruau pallu / le 7^e juin 1674. dont il obtint la ratification de Mr de Blenac, et / de Monsieur Patoulet, le 30^e aoust 1682., de Monsieur de Begon, le 16^e / mars 1685. et de Monsieur Robert le 19^e janvier 1696. Dans son / ordonnance pour l'establissement des limittes de cette pointe fixées / du consentement de tous les interessez, par le sr Jaubert arpenteur le 30^e suivant. Contient dans son total et dans ces bornes et mer qui l'entourent /avec les pays noyez dans la plus part de ces (bornes) les 50. pas du Roy et / son contour Irrégulier 1838. pas quarrez ou mil de largeur sur 3378. de / hauteur dont la veÛve et les héritiers dudit feu Sr hÿet, laisserent en toute / propriété, six cent soixante et cinq pas sur mil aux nommez Anthoine Le / Bœuf père et fils, Simon Perrere²⁰, Jean Veyrier, la veuve René Aubin / et Nicolas simon²¹, du costé [plusieurs mots] cû de / sacs, le long de la ligne de dit [bord de feuille déchiré] / Armand, Jacques Courché [bord de feuille déchiré] / la transaction desdits [bord de feuille déchiré] / novembre 1696. ratifié [bord déchiré] / 30^e mars 1697. le nommé Peron avoit [bord déchiré] / surplus les nommez Pierre Sagan [bord déchiré] / En obtinrent six cent pas quarrez le 27 novembre 1684. et les dits [bord feuille déchiré] / a 300. pas quarrez le 16 avril suivant, le nommé La Rose / aussy carahibe en eut 200. pas quarrez dans l'ance de l'extrémité / de cette pointe, le premier de mai 168[?] Ces trois quantitez /

P. 8

jointes aux deux premieres, font ensemble 1853. pas sur mil, lesquels / joints à 525. pas aussy sur mil qu'il y a, en 50 pas du Roy, et pays noyez / fait 2378. pas sur mil, il ne restoit ainsy à la veÛve et héritiers hÿet, que / mil pas quarrés, dont il en appartient aujourd'huy six cent soixante et sept / pas sur mil au sr Lestang Dubucq²², par les différentes acquisitions qu'il en / a faite, et 333. pas sur mil, pour les mineurs hÿet, et le sr Geoffroy leur beau frère, sans comprendre la partie des pays noyez et de 50 pas du Roy / qui se rencontre dans leurs scituation. /

Le dit Jacques Courché et Jean fouché²³ estoient aux droits du nommé / Thomas Roche²⁴, auquel il avoit esté accordé le 28^e aoust 1687. cinq cent pas / sur mil au dessus de la pointe a la rose, entre Boissel, et Veyrier, et mil / autres pas sur mesme largeur audessus, qu'ils avoient obtenüs le 12^e d'avril / 1686. la partie de cette Estendue au dit fouché est venue au sr Menan, il la / laissée audit sr Courché le 21 may 1700 ; duquel a acquis le sr Jean Gobert²⁵ par / l'eschange du 6^e avril dernier qui est aujourd'huy propriétaire des droits desd. / Courché et fouché qui s'estoient trouvez hors de leurs limittes et habituez dans / la pointe à la rose, lorsqu'elle fut fixée, ne se trouvant que très peu de terre / dans le lieu de leurs scituations ; ils convinrent par la transaction avec la / VeÛve et mineurs hÿet, du 26^e novembre 1696. de prendre le terrain dans / cette pointe, à

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

costé de Jean Arman, Entre l'allignement qui leurs est fixé du / pied de la place de Boissel, et celui qui établit la pointe à la Roze, avec / [plusieurs mots] sont remplis d'approchant de 500 pas sur 1.500. / [bord de feuille déchiré] paÿs noyez, et de cette mesme largeur, sur onze cent / [bord déchiré] pas en franc terrain, l'habitué et les établissement / [bord déchiré] de ses limites, dans leurs plus grande partie, / [bord déchiré] d'entre eux et les places du Cû de sac des / (roseaux). /

La place de Pierre Poitevin, a costé de Boissel de cent pas sur 500. est / fournie de plus que son contenu dans cette pointe à la roze, jusqu'à la ligne / de division avec les places d'audessus./.

Celle de Jean Arman qui devoit estre de cent pas sur mil est remplie / d'un peu moins, dans la mesme pointe, entre poitevin et le sr Gobert /

P. 9

Jusqu'à la ligne de séparation qui est la hauteur ou la fin de ces trois places / avec celles d'audessus de la pointe, par la transaction du 26 novembre 169[.]. /

En marge, au niveau de la première ligne du paragraphe suivant : L'espace remarqué à l'article cy joint demeurera en propriété aud. Jean Roussel, qui en pourra prendre une concession , et dont il jouïra cependant, en vertu du présent arrêté. A la Martinique le 25^e may 1703. Robert Pletin

Il reste ainsy un Espace triangulaire audessus de cette ligne de séparation / Et desdits poitevin, arman, et partie du Sr Gobert, entre Boissel, Julien / denis et les mineurs hÿet qui estoit le lieu de la premiere Concession aux / droits de laqu'elle est le dit sr Gobert qui a changé par la transaction avec / la veÿve et mineurs hÿet. Ce qui peut estre de 75 pas sur 125. de largeur / En bois debout, Et sans comprendre la partie de l'habitué dudit gobert / qui se trouve à son extrémité./.

Cest ce qui pourrait estre accordé au dit Jean Roussel, s'il estoit trouvé à / propos par Monsieur l'Intendant, pour le [plusieurs mots] du Sr [un mot] / dans le retranchement qui a esté fait sur le sr Jourdain, et qui se trouve / totalement emporté par les places du Cû de sac Robert./.

Ce procès verbal d'examen des tiltres du droit et des prétentions de tous les / Interressez Entre le Cû de sac françois et la rivière de nicolas de notre fond / du Cû de sac Robert, depuis la mer jusqu'à trois et quatre mil pas de hauteur / pour l'éclaircissement du plan de ces [plusieurs mots] / par l'arpenteur Général des Isles de l'Amérique [plusieurs mots] / de Monsieur l'Intendant, avec toutes les [plusieurs mots] / nécessaires pour l'entier reglement qui doit [plusieurs mots] / le 21^e de janvier 1703. Signé : Petit. /

Ce proccès verbal a esté confirmé avec les [plusieurs mots] / le reglement de Monsieur [plusieurs mots] / au greffe de la Jurisdiction [plusieurs mots]. /

DOCUMENT N° 2

P. 10

10e pièce cottée G

Du 13 juillet 1709

Nicolas François Arnout / chevalier seigneur de Vaucresson con^{er} du Roy / en ses conseils Intendant de Justice police / finance et marine des Isles françoises de / [plusieurs mots] l'Amérique / Veÿ la requeste a nous présentée par le Sieur / gabriel de La Vigne²⁶ capitaine de milice au / quartier du Cul de sacq françois tendante a ce qu'il / nous pleust luy permettre de faire ouvrir un / nouveau chemin pour aller du Cul de Sacq françois

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

au cul de Sacq Robert et de la Trinité prétendant / en pouvoir trouver un plus commode que celui qui / a esté estably [plusieurs mots] / [plusieurs mots] habitation notre ordonnance / du Unzième novembre [plusieurs mots] huit pour que le dit / Sr de La Vigne et le Sr Jourdain Dubois comparoissent / devant nous [un mot] apres la signification / La [un mot] de cette requeste et de / l'ordonnance aud. Sr du Bois par (convenance) / [un mot] du vingt neufviesme du mesme mois / de novembre avecq (obligation) a comparoistre / devant nous le vingt deuxiesme decembre suivant / une autre resqueste a nous présentée par le Sr / gabriel Jourdain Sr Dubois lieutenant de cavalerie /

P. 11

en marge, en haut, 4 lignes illisibles sauf la troisième : du mesme mois

les deux premières lignes de la page effacées

... du chemin et / [un mot] led. sr de la Vigne par les arrests / du deuxiesme mars [un mot] y subsistassent sans / aucun [plusieurs mots] leurs ordonnances / [une ligne] / [un mot] réparer [un mot] fondrieres ravinages et / pais noyez des [un mot] dans l'Étendue de / ce chemin sur led. Sr de La Vigne que led. / Sr de La Vigne fit de sa part les cerclages / et autres Entretiens a quoy sont sujets ceux qui / ont des chemins sur leurs terres, [un mot] / [une ligne] / gouverneur [un mot] general de ces Isles / paraphé par le Sieur Thibault conseiller / au conseil superieur de cette isle et Signé / dupere [plusieurs mots] / du cul de sacq françois [un mot] Sr Dubois / [deux lignes] / [un mot] a ce que l'ancien / chemin du Cul de sacq françois au quartier /

P. 12

des Culs de sacq Robert et de la Trinité fust / chargé, qu'il fust permis d'en ouvrir un nouveau / et que les granvoyers se transporteront sur les / lieux [un mot]

Un proces verbal de reglement dud. Sieur / Thibault Con^{er} au Cons. superieur de cette isle / et du sieur Dujoncheray granvoyer du dixneufviesme / mars [un mot] establys le / vingt sept janvier de la mesme année par / Monsieur de Machault [plusieurs mots] / [une ligne] / dud. quartier du Cul de sacq françois au cul / de Sacq de la trinité et au fort Royal / par lequel il sera expressement remarqué / que le nouveau chemin proposé sur le / sieur de la Vigne [un mot] aller du cul de Sacq / françois au cul de Sacq Robert et de la / trinité est [deux mots] et plus court que / l'ancien de quatorze a quinze cens pas / que pour la p[?]tion et la solidité / de ce nouveau chemin il y avoit quelques / endroits /

P. 13

[plusieurs mots] a faire dans la / [un mot] du sieur de la Vigne que / [plusieurs mots] l'oblige et de faire a ses / depans, cette [un mot] et ce proces verbal / de reglement fait en presence et de / consentement des Srs f. David, Besnard / [un mot] Dubois, [un mot] Monnel du plessis / [plusieurs mots], J. Guerault, / Thomas Lamothe et julien Le Boeuf, Le Boeuf, Jean / [plusieurs mots], Estienne Bertrand d. / [une ligne] / [plusieurs mots] avecq lesd. commissaires / a l'exception de ceux des habitans qui ne / savent écrire et quy ont déclaré ne scavoit signer

le Sr Boquet du conseil supérieur de / cette Isle (et d'autres) [fin de ligne, une ligne et début de ligne] signé de [un mot] / (de Sr Roy), David, Hugues, Lambert (Donce ?) / [plusieurs mots], Fevrier, St Amour, Pereir/ [un mot], J. Fevrier, Gobert de Bouillon /

P. 14

[plusieurs mots], (henry ?), L. Papin, Besnard / (Acart ?), les nommez Lallemand, quemin / N. Nogues, [plusieurs mots] / [plusieurs mots], Estienne Besnard / tous habitans des

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

quartiers du Lamentin / et Trinité, [un mot], des Culs de sacq françois, frégatte, Simon, Sanssoucy &a/.

Un arrest du conseil superieur de cette isle / du deuxiesme mars 9vii (= 1697) [un mot] qui ordonne que le / nouveau chemin [plusieurs mots] / [une ligne] / françois au Cul de sacq Robert et faisant / led. Sieur duBois les réparations et entretiens / necessaires dans les lieux qui conmentent / un autre arrest de lad. [plusieurs mots] / du premier ou (unzième ?) de mars / 9vii sept qui ordonne que led. Sr duBois / [un mot] et entretiendroit ce chemin en / question en bon et deu Etat [plusieurs mots]. / les fondrieres et ravinages et pais / noyés./

Les parties entendues sur leurs demandes / Et [fin ligne]

P. 15

Conseil, nous avons ordonné et ordonnons / en conformité desd. arrests du conseil / Superieur de cette isle que le grand / chemin du cul de sacq françois au cul de / sacq Robert passera sur led. sr. de la Vigne / ainsy qu'il a esté estably par led. conseil / que led. Sr Jourdain du Bois mettra et / entretiendra le chemin en question en bon / et deu etat dans toutes les fondrieres / ravinages ou pais noyés qui se trouvent / (sur le sr de la) Vigne, que led. Sr de la / Vigne fera de sa part les cerclages et autres / entretiens a quoy sont sujets les particuliers / quy ont des des chemins sur leurs terres / Voulons que led. Sr duBois satisfasse / incessamment a ce qui luy est prescrit par / le Conseil, mettant les fondrières, ravinages / et pais noyées de ce chemin en l'Etat qu'elles / doivent estre, et Enjoignons aud. Sr de la / Vigne de netoyer led. chemin dans / l'Etendue de ses terres d'en faire les / cerclages et entretiens suivant l'usage / du pais et le reglement du conseil Superieur /

P. 16

de cette Isle a ce sujet, ordonnons en / outre au Sr duJoncheray²⁷ granvoyer auquel / nous ferons remettre une coppie des / présentes, de se transporter sur les lieux / pour en faire la visite et nous informer / sy cette ordonnance aura esté executé avec / tout son contenu, s'il y aura esté le contrevenu / et sy quelqu'un des partyes negligeoit ou / refusoit de satisfaire a ce qui luy est enjoint / pour lui le rapport dud. granvoyer estre / par nous [un mot] contre les contrevenans / [une ligne] /

Donné a la Martinique ce treisiesme / Juillet 1709 signé Arnoult de Vaucresson / Collationné ce 19^e juillet 1709 /

Pour estre conforme a loriginal de / Ces [un mot] 9^{bre} 1709 Dujoncheray

à côté en marge : trois mots / (Retrouvés) nuls / valent / onze mots en / interligne / ou en marges / aprouvé

Lexpedicion 6 lt

Le Sr de la Vigne, Cap^e de milice / se conformera incessam^t. de point / en point au Contenu du présent / Reglem^t. luy declarant que nous en ferons incessem^t. nostre dessante / sur les lieux Ce 8 8^{bre} 1709 /

Dujoncheray.

P. 17

Reglement de M Devaucresson / pour le chemin de Robert, / entre du bois, et de lavigne / du 13 juillet 1709.

P. 18

Reglement [un mot] / des terres [un mot] cû de / Sac françois et le cû de / Sac Robert ; du 21 janvier 1703

PERSONNES CITÉES

- ¹ - Gabriel JOURDAIN, sieur DUBOIS, né à Case-Pilote vers 1666, officier de milice, était fils de Richard JOURDAIN, sieur DUBOIS, capitaine de la Compagnie de Case-Pilote en 1660, fixé par la suite au Carbet où il monta une sucrerie, décédé en 1675, et de Marie LE FRANÇOIS sa seconde épouse.
Il épousa Catherine de MACQUAIRE de GRANDCOURT, créole, fille d'Antoine, écuyer, sieur de GRANDCOURT, capitaine de cavalerie, et d'Anne Françoise VAUCLIN, d'où au moins une fille : Marie, qui épousa au François le 23.5.1712 Charles Gabriel VAULTIER de MOYENCOURT, né à Saint-Pierre vers 1688, fils d'Henri Charles, ancien gouverneur de Saint-Barthélemy, et de Jeanne RENAUDIN.
- ² - Vraisemblablement Bernard LAURENCEAU, sieur de HAUTERIVE, né à Metz, paroisse Saint-Gorgon, fils de Philippe Léon, Conseiller du Roi, ancien et alternatif des tailles de l'élection de Nogent sur Seine, et d'Anne JACQUETTE.
Venu à la Martinique comme Receveur général des Domaines des îles du vent. Capitaine de milice (1705), Conseiller au Conseil Souverain (1706), Procureur général du Conseil Souverain et Garde des Sceaux (1713), propriétaire au Trou-au-Chat (de nos jours Ducos).
Il avait épousé au Prêcheur le 6.2.1701 Élisabeth GIRARD, baptisée audit lieu le 4.5.1681, fille de Pierre, dit LA RIVIÈRE, né à Caen vers 1639, chirurgien, lieutenant d'infanterie de milice en 1681, décédé au Prêcheur le 17.4.1693 au combat contre les Anglais, et de Marguerite RENAUDOT, créole, née vers 1647, décédée au Prêcheur le 12.7.1724.
- ³ - Nicolas HUET, né vers 1641, habitait la Martinique avec ses deux frères (Isaac, né vers 1638, et Denis, né vers 1652) dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Enseigne de milice vers 1678, puis lieutenant de milice par la suite, il avait épousé Jeanne SERMAGNE, née vers 1655, fille de Manuel et de Madeleine GARET. De cette union vinrent au moins huit enfants :
- 1 - Marie, née vers 1673, mariée à René GEFPRO ;
 - 2 - Marguerite, née vers 1675, mariée à Jacques COURCHER, créole, né vers 1669, fils de François et d'Anne LE SADE ;
 - 3 - Nicolas, né vers 1676, vraisemblablement décédé avant 1680 ;
 - 4 - Madeleine, créole, mariée en premières noces à Roland FORESTIER, puis en secondes noces à Basse-Pointe le 16.11.1703 à Pierre DESNOTS, né à Bayonne, paroisse Notre-Dame, chirurgien, habitant le Robert puis le François, fils d'Ange et de Catherine ROUTES ;
 - 5 - Nicolas (2^e du prénom), lieutenant de milice en 1717, habitant du Robert, marié à Basse-Pointe le 6.9.1717 à Madeleine PLISSONNEAU, née audit lieu, fille de Simon et de Madeleine TRAVERSIER ;
 - 6 - Claude, créole du Robert, marié à Basse-Pointe le 6.9.1717 à Madeleine PLISSONNEAU, baptisée audit lieu le 27.10.1698, décédée au Robert le 5.1.1745, fille de Simon et de Madeleine TRAVERSIER ;
 - 7 - Jean Baptiste, habitant du Robert en 1693 ;
 - 8 - Élisabeth, habitant du Robert en 1693, mariée à Charles CAFFIÉ (ou CAFFIER), créole de Trinité, fils de Charles, officier de milice, et de Luce PIERRE, d'où au moins une fille mariée.
- ⁴ - De son prénom Charles. Le nom se trouve également écrit sous la forme LENFUMÉ. Il témoigne à Saint-Pierre en 1687 au contrat de mariage de Robert CHENU, sieur de La

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Grange Bertrand, et de Marie Madeleine FIZET. Sa maison au Fort Saint-Pierre, estimée 100.000 livres, fait partie de celles qui n'ont pas été incommodées par le mauvais temps de novembre 1694. (Cf. ANOM, G/1/470 bis, pièce n° 89). Habite le Robert à la fin du XVII^{ème} siècle. Nous ne savons s'il a eu descendance.

Sa veuve Jeanne SERMAGNE épousa en troisièmes nocés à Basse-Pointe le 22.5.1706 René DELANOUE (filiations des époux non indiquées dans l'acte de mariage).

- ⁵ - Il s'agit de René GEFPRO, l'époux de Marie HUET (voir plus haut). Né vers 1638. Dit LAMBALLE, parce que vraisemblablement né à Lamballe, évêché de Saint-Brieuc. Il avait eu de son épouse au moins deux enfants :
- 1 - Marie Anne Rose, mariée en premières nocés à un sieur PINSON, d'où un fils Christophe, né à Trinité vers 1710, décédé au Gros-Morne le 15.8.1783, puis en secondes nocés à Antoine Jean Baptiste GODARD DUVAL, créole, né vers 1694, officier de milice en 1718, capitaine commandant la paroisse du Gros-Morne, y décédé le 18.3.1776, fils de Jean Baptiste GODARD DUVAL, voisin en 1705 au Gros-Morne/Robert de René GEFPRO, et d'une épouse demeurée inconnue ;
 - 2 - René, né à Trinité vers 1702, y décédé le 4.6.1778.
- ⁶ - Vraisemblablement François MORINIÈRE, né vers 1633, demeurant à la Capesterre, Martinique, en 1678 avec son épouse Élisabeth COURLAND, née vers 1648.
- ⁷ - Me Pierre BIROT, dit LA POMMERAYE, notaire à la Martinique, fixé au Prêcheur en 1664, puis habitant Sainte-Marie, ancêtre de la famille subsistante (BIROT).
- ⁸ - Gascon d'origine. Marchand en 1680, demeurant à cette date à Basse-Pointe où il est célibataire et recensé en la compagnie du sieur de VERPRÉ (lire JAHAM, sieur de VERTPRÉ), case N° 79 ; le nom est écrit Verrier. « Monsieur Jean VEYRIER » est parrain à Base-Pointe le 23.6.1680 d'une fille de Moïse de TAILLEFER et de Françoise MILLON, mais également le 25.9.1680 de Jean VERDIER, fils de Jacques et de Françoise SERMAGNE.
- « Ce M. Verrier étoit un Gascon qui étoit venu dans les Isles en qualité d'engagé, comme la plûpart des autres habitans. Le tems de son engagement étant achevé, il s'étoit fait Marchand de vin, puis d'autres marchandises ; et ayant gagné quelque chose, il épousa une des filles d'un habitant nommé Peret, dont il eut des Nègres, une sucrerie et une cacoyere. Avec tout cela il n'étoit pas des plus riches, mais quoiqu'on se souvint encore de l'avoir vû engagé, sa bonne humeur et ses manieres réjouissantes, faisoient qu'on le vouloit avoir dans toutes les assemblées, et on se faisoit même un plaisir d'aller chez lui, où on étoit toujours assuré de trouver un plat de sa façon, car il étoit excellent cuisinier. » (Cf. Nouveau Voyage aux Isles Françaises de l'Amérique, par R. P. Labat, Editions des Horizons Caraïbes, T 1, page 95). Le R. P. Labat se trompe ici une fois de plus, car la belle-mère de Jean Veyrier, Madeleine Garet, pour lors veuve de Manuel Sermagne, s'était remariée à Jean Peret.
- Jean VEYRIER fut confondu avec Jacques VERDIER, tous deux mariés à deux soeurs. C'est en étudiant leurs descendances respectives que l'on s'est rendu compte de l'erreur, l'épouse de Jean VEYRIER n'étant pas désignée sous son nom dans le recensement de 1680.
- Marié vraisemblablement peu avant le recensement de mars 1680, son épouse Madeleine SERMAGNE, sœur de Françoise, est marraine à Base-Pointe le 24.1.1681 de Madeleine LE SADE, fille d'Yves et de Marie CHARTIER. Madeleine SERMAGNE,

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

née vers 1664, décédà à Basse-Pointe le 10.6.1715, âgée d'environ 49 ans ; elle était fille de Manuel SERMAGNE et de Madeleine GARET.

Jean et Madeleine eurent au moins onze enfants, tous baptisés à Basse-Pointe :

01 - Jean, baptisé le 16.8.1682, marié à Basse-Pointe le 28.8.1724 Françoise ADENET, créole dudit lieu ;

02 - Jacques né ca 1685, décédé 27.2.1692 à Basse Pointe, environ 7 ans ;

03 - Jean-Baptiste, né le 28.9.1688, baptisé le 4 octobre, marié au Macouba le 9.7.1715 à Catin ROUSSEAU, créole dudit lieu, fille de Julien et de Catherine MARTIN, d'où postérité ;

Ancêtres des branches VEYRIER du POTICHE et VEYRIER SERMAIGNE ; cette dernière comprendra un notaire à Fort-Royal sur la période 1789-1794.

04 - Joseph, baptisé le 11.5.1690 ;

05 - Alexis, baptisé le 8.9.1692 ;

06 - Nicolas Septime, baptisé le 12.4.1694 ;

07 - Michel, baptisé le 26.5.1696, marié au Macouba le 23.4.1725 à Anne ROUSSEAU, créole dudit lieu, sœur de Catin ;

08 - Pierre, baptisé le 3.9.1697 ;

09 - Madeleine, baptisée le 6.6.1700 (elle est dite fille de Jean et de Madeleine PERRET), mariée à Basse-Pointe le 19.7.1717 à Louis Laurent MARÉCHAL, né en la paroisse Notre-Dame de Prisches, évêché de Cambrai, fils de Laurent, Conseiller du roi, inspecteur général de ses hôpitaux, et de Marie Jacqueline POULLET de BALLAND ;

10 - Claude, baptisé le 24.7.1703, marié à Basse-Pointe le 17.8.1734 à Catherine Rose SORHAINDO, créole de Grande-Anse, fille de Jean Baptiste et de Catherine Rose DESLAURIERS, d'où descendance ;

11 - Louis, dit Frontignan, baptisé le 25.4.1706, marié à Basse-Pointe le 30.8.1729 à Élisabeth TRAVERSIER, créole dudit lieu.

⁹ - Très vraisemblablement arrivé à la Martinique après 1680, ne figurant dans aucun des recensements (1660, 1664, 1671, 1680).

¹⁰ - Le Sr MENANT baptisé à La Chapelle Hullin, proche Angers, le 16.7.1653, fils de Georges et de Marie IRON (trouvaille de Mr. Fabrice Renard, cf. « Menant (Anjou, Martinique, XVe-XVIIIe) », GHC, article 2012-01). Marié à Grande-Anse le 28.9.1693 à Marie CROISÉ, baptisée audit lieu le 26.12.1677, fille de René et de Marie REVAULT, d'où au moins trois enfants, tous nés et baptisés à Grande-Anse :

1 - Isaac, né en 1697, Conseiller au Conseil souverain de la Martinique, marié à Sainte-Marie le 9.9.1732 à Marie Anne BIROT, créole dudit lieu, décédée au Fort Saint-Pierre le 7.1.1788, fille de François Xavier et d'Élisabeth Hélène de LA HOUSSAYE ;

2 - Marie, baptisée le 24.1.1701, mariée au Robert le 22.12.1725 (Cm reçu par Me DANGLEBERMES, notaire à Trinité) à Louis DUBUC de BELLEFONDS, alias DUBUC du GALION, créole de Trinité, capitaine de grenadiers, décédé à Trinité le 14.4.1765, fils de Balthazar DUBUC de BELLEFONDS et de Marie Anne MONNEL ;

3 - Catherine Rose, baptisée le 27.2.1707, mariée en premières noces au Robert le 24.5.1723 à Charles GAIGNERON, alias GAIGNERON de LA COSSONNIÈRE, né audit lieu le 16.5.1688, fils de Jean et d'Anne LE BRUMAN, puis en secondes noces à Alexis MARTIN, né à Saint-Pierre le 11.2.1699, écuyer, habitant le Robert, fils de Jean, écuyer, issu d'une famille noble d'origine irlandaise des environs de Galloway, établi à Saint-Christophe, puis passé à la Martinique en 1690 avec sa famille lors de la prise de cette Ile par les Anglais, fixé à Saint-Pierre, et de Renée CELLOT.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

- ¹¹ - Pierre LHERMITTE, né vers 1630 à Thouars, paroisse Saint-Médard, en Poitou, enseigne de milice en 1664, recensé à cette date à la Capesterre, Martinique, avec son épouse Catherine GAYET, née vers 1639 à Tours, paroisse Saint-Saturnin, et leurs deux neveux (Compagnie de M. de LA GARENNE - lire PORET de LA GARENNE). Veuf dès le 3.3.1678, il se remaria moins de trois mois plus tard au Carbet (17.5.1678) à Marie de HORNAY, née audit lieu vers 1642, veuve de Pierre BRUNARD puis d'Étienne MASCRÉ, décédée au Carbet le 5.3.1718, fille d'Antoine et de Jacqueline du BRAZIL, d'où au moins une fille mariée.
Lieutenant de milice en 1686, il décéda au Carbet le 2.3.1694.
- ¹² - Pierre BOISSEL (le nom est écrit aussi BOISSET), né vers 1643, propriétaire à la Caravelle, Capesterre, Martinique, d'une terre de 200 pieds de large pour 900 pas de haut, ou environ 23 hectares 26 ares 68 centiares (Cf. Compagnie de M. de LA GARENNE, case n° 21), est également recensé à la Capesterre en 1678 avec son épouse Anne, née vers 1654 (Cf. Compagnie de M. de SAINT-AUBIN - lire LESCAUDÉ de SAINT-AUBIN), case n° 22 ; il est alors voisin de René GEFFRO dit LAMBALLE (case n° 26), de Charles CAFFIÉ (case n° 27) et d'Isaac HUET (case n° 31).
Pierre et Anne sont peut-être les parents des deux suivants :
- 1 - Anne BOISSEL, demeurant au François, y mariée le 17.1.1701 à Julien LE BŒUF, né en l'Île Saint-Martin, fils de Julien et de Barbe SAVARY, et
 - 2 - Perrine BOISSEL, mariée à Jean GOBERT, dont leur fille Anne épousa au François le 31.5.1717 Pascal LE BRASSEUR, fils de François et de Charlotte BARBAY.
- ¹³ - Georges LE BRUMAN dit BELLEVUE, né vers 1655, fils de Louis, seigneur de Sainte-Marie, et d'Anne LE FEBVRE, fut capitaine de milice au Prêcheur où il mourut le 2.9.1693. De Marguerite MORELLE son épouse, il eut au moins trois enfants :
- 1 - Georges, né à Marie-Galante, habitant Dominique puis Marie-Galante, marié au Trou-au-Chat le 9.11.1723 à Jeanne LE CLERC, baptisée audit lieu le 29.6.1702, fille d'Abraham et de Françoise LE ROY ;
 - 2 - Anne, mariée au François le 3.7.1714 à Pierre DESBOIS, né à Marie-Galante, paroisse Sainte-Anne, fils de Thomas et de Marie LUCE.
 - 3 - Charles, né vers 1678, marié à Capesterre de Marie-Galante le 22.10.1715 à Charlotte VAUCLIN, fille de Siméon et Charlotte HOTESSIER, décédé à Capesterre de Marie-Galante le 27.6.1758
- ¹⁴ - Julien DENIS, dit La Violette, né à Saint-Pierre vers 1648, fils d'Henri et d'Amme MÉRY, épousa au Marigot le 21.4.1676 Louise LA DÉLECTAIRE, née à Vannes, Bretagne, vers 1650, veuve de François NI, décédée au Marigot le 23.5.1680, fille de Jean et de Marie BRUSLÉ, d'où au moins un fils : Julien, baptisé au Marigot le 26.4.1677.
- ¹⁵ - Jean MONNEL. Vraisemblablement le Sieur MONNEL qui possède en 1705 au Robert, non loin du Gros-Morne, une concession limitrophe de celle de Jean GAIGNERON de LA GUILLOTIÈRE, celle de la veuve et des héritiers de Louis ROULET, et celle de François LE BALLEUX (Réf. ANOM, G1/499, pièce n° 47).
- ¹⁶ - Jean Baptiste BIROT, né à Capesterre, Martinique vers 1668, fils de Pierre BIROT, dit LA POMMERAYE, notaire en ladite île (Cf. Note 7), et d'une première épouse au nom demeuré inconnu. Capitaine de milice à Sainte-Marie où il mourut le 14.7.1722. Il avait épousé Louise Éléonore LARCHER, créole, née vers 1686, décédée à Sainte-Marie le

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

4.1.1666, fille d'Isaïe, capitaine de milice à Saint-Christophe puis à la Martinique, et de Marguerite Rose MONTAIGNE sa seconde épouse. Sans postérité semble-t-il.

- ¹⁷ - Il s'agit de Philippe FRAMBOURG, né au Prêcheur vers 1655, fils de Charles, décédé à Grande-Anse le 23.1.1667 des suites d'une morsure de serpent), et de demoiselle COUROURE fixé au Robert.
Fixé au Robert où il mourut le 30.9.1715, il avait épousé à Trinité le 21.5.1684 Marthe PERRERE, créole, née vers 1663, décédée au Robert le 22.1.1724, fille de Balthazar et de Marie BADINET sa première épouse, d'où au moins une fille : Marie Marthe, née au Robert en 1688, qui y épousa le 26.7.1713 Yves RAUX, d'où descendance (les informations relatives à Marie Marthe ainsi qu'à ses ascendants sont données par Me NOËL, notaire à Trinité, dans ses actes d'octobre 1804 et des 22.11.1811 et 22.11.1816 relatifs à ses descendants (famille SEGUIN).
- ¹⁸ - Jean ROUSSEL, né à Sanet, Normandie, fils d'Adrien et de Françoise BUEMONDE, épousa au François le 2.4.1699 Barbe SAVARY, née à Saint-Christophe, veuve de Julien LE BŒUF, fille de Jacques et de Marie AUBERT (Cf. Note 12).
- ¹⁹ - Deux personnes de ces noms et prénoms sont recensées en 1664 à la Martinique, l'un au quartier du Fort Saint-Pierre, est âgé de 28 ans, et l'autre dans le sud de l'île qui est âgé de 25 ans. En l'état de notre documentation on ne sait si l'un ou l'autre se rapporte à notre personnage.
- ²⁰ - Simon PERRERE, créole, né vers 1658, était frère consanguin de Marthe épouse de Philippe FRAMBOURG (Cf. Note 17). Fixé au François où il mourut le 4.3.1734, il avait épousé Madeleine LUREINE, née au Prêcheur vers 1654, Caraïbesse, décédée au François le 9.2.1741, d'où au moins cinq enfants, dont quatre mariés (2 filles et 2 fils).
- ²¹ - Nicolas SIMON, né à la Martinique vers 1660, fils de Jean, dit ROUGEMONT, et de Marie ROLLAND. Demeurant au François, il y décéda le 8.5.1711. Il avait épousé Élisabeth DESLIEUX, née à Sainte-Marie vers 1671, Caraïbesse, décédée au François le 30.8.1741, d'où au moins quatre filles mariées au François.
- ²² - Jean DUBUC, alias DUBUC L'ÉTANG, né à Trinité le 2.4.1672, était fils de Pierre DUBUC, né vers 1640 à Iville sur le Neubourg, anobli en 1702, décédé à Trinité en 1708, et de Renée BLONDEAU, née à Saumur, y baptisée en la paroisse Saint-Pierre le 1.4.1637.
Chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel du régiment de Surveilliers en octobre 1708, décédé à Trinité en 1739. Il avait épousé en 1691 Élisabeth JARDAY DESMARINIÈRES, créole, née vers 1671, fille de François, né à Blois vers 1638, décédé au Marin le 29.3.1713, et de Suzanne BEAUDOIN sa première épouse, créole, née vers 1650, d'où au moins six enfants mariés (une fille et cinq fils).
Les DUBUC, puissante famille de la Capesterre, à la Caravelle, tenaient une imposante bâtisse appelée le Château DUBUC.
- ²³ - Jean FOUCHER naquit au Prêcheur, paroisse Saint-Joseph, en 1676 (acte de baptême non retrouvé du fait des lacunes des registres de cette paroisse). Il était fils de Leufroy FOUCHER, dit de LAUNAY, né au diocèse d'Évreux vers 1624, décédé au Prêcheur le 23.1.1683, et de Marie MOISSON, née au Prêcheur vers 1652, y décédée le 21.12.1692.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Son frère aîné Pierre FOUCHER, alias FOUCHER DELAUNAY, né au Prêcheur en 1673, était propriétaire en 1705 au Gros-Morne, quartier de Trinité, d'une concession de 300 pas de large pour 1.000 pas de haut, ou environ 38 ha 77 a 80 ca , bornée par celle du nommé CHEVALIER, celle de Jean CHATENAY, celle du sieur DUJARDIN et celle de M. de LA CHAPELLE (Cf. Plan du quartier du Gros-Morne et d'une partie de ceux du Cul-de-Sac Robert, Rivière Lézard et de La Joupa Tracé, novembre-décembre 1705, Réf. ANOM, G1/499, pièces n^{os} 47 et 54). Pierre épousa Marguerite THIERRY, créole de Trinité, fille de François et de Catherine SOUDAIS, d'où quatre filles mariées (Mesdames François LE SAGE, Jean Baptiste CAILLOT, Jean Dominique POULLET et Étienne CHATENAY, alias RICHARD CHATENAY).

- ²⁴ - Thomas ROCHE, né vers 1662, était fils de Jean Thomas RÈCHÉ (ROCHE étant le nom francisé), né vers 1622 à Glenost, évêché de Cork, Irlande, et de Marie CASTELLE sa première épouse, née vers 1636.
Il épousa au Marigot le 27.2.1691 Marie DUVAL, créole, fille de François et de Marie VAUCLIN.
- ²⁵ - Créole, né vers 1662, fils de Jean GOBERT, dit de BOUILLON, né en Languedoc vers 1621, propriétaire à l'Ajoup Bouillon, l'un des quartiers de Basse-Pointe, et de Françoise FERRY, née vers 1634, tous deux décédés au Marigot.
Jean GOBERT, lieutenant de milice, habitant Saint-Pierre, avait épousé une demoiselle de LA CHARUELLE, d'où un fils marié en 1723.
- ²⁶ - Gabriel de LAVIGNE, alias de LAVIGNE GRANDVAL, né à Paris vers 1655, capitaine de milice et chevalier de Saint-Louis, était fils de Pierre de LAVIGNE, baptisé à Sainte-Suzanne, province du Maine, le 20.11.1709, avocat à Paris, et de Marie TURPIN. Fixé au François, il obtint en cette paroisse le 2.1.1690, en limites de son habitation, du comte de Blénac, une concession de 1.000 pas en carrés (129 hectares 26 ares), bornée par le bas des terres du sieur Dubuc, par le haut de celles des sieurs Gabriel et Richard Jourdain Dubois, d'un côté par celle du sieur de Lavigne, et de l'autre côté par les terres du domaine (Cf. AN, papiers de la famille d'ANDLAUD, archives privées, AP 294, carton n° 2). Il mourut au François le 5.6.1731. Il avait épousé au Carbet le 3.8.1687 Marie Anne JOURDAIN DUBOIS, créole dudit lieu, fille de Richard JOURDAIN, sieur DUBOIS, capitaine de milice de la compagnie de Case-Pilote, passé ensuite au Carbet, et de Marie LE FRANÇOIS sa seconde épouse, d'où plusieurs enfants et postérité subsistante (Famille de LAVIGNE SAINTE-SUZANNE).
- ²⁷ - Pierre PLÉJOT du JONCHERAY, né vers 1644, grand voyer en 1676 et capitaine de milice dès 1677, marié à Élisabeth VEDIS dont il eut au moins quatre enfants, dont une fille mariée à Jean Baptiste François GOBERT, frère de Jean GOBERT, et fils de Jean GOBERT dit de BOUILLON.

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)